

DT
AKK
N° 22-163 -DT

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ROUTE NATIONALE 10

11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,

Vu l'arrêté municipal 21-004-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire du 11 janvier 2021,

Considérant la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux n°2022071100514P du 11/07/2022 par laquelle la société SEIP sise 4 allée des Dévodes 91160 SAULX LES CHARTREUX informe la commune qu'elle effectuera des travaux de création d'un branchement électrique sur le trottoir de la Route Nationale 10 à hauteur du n° 26B à COIGNIERES,

Considérant la demande d'arrêté de circulation induite dans la déclaration d'intention de commencement de travaux du 11/07/2022 de la société SEIP et les différents contacts entre la société SEIP et les services techniques,

Considérant que les travaux débuteront le 08/08/2022 et auront une durée de 21 jours environ,

Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers Route Nationale 10,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

A compter du 08/08/2022 et pour une période de 21 jours, la société SEIP est autorisée à effectuer des travaux de création d'un branchement électrique sur le trottoir de la Route Nationale 10 à hauteur du n°26B.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

Une réunion en présence de la société SEIP et des services municipaux sera organisée sur les lieux du chantier avant le démarrage des travaux.

Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques des fascicules du CCTG correspondants.

Les réseaux implantés sous chaussée devront avoir au minimum 80 cm de charge au-dessus de la génératrice supérieure et minimum 60 cm sous trottoir. Les conduites sous chaussée devront impérativement être passées sous fourreaux pour des interventions ultérieures sans ouverture de chaussée. Tous les travaux en sous œuvre (passage sous bordures et caniveaux...) devront être remblayés en matériaux autocompactants.

Le demandeur procédera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération.

Les matériaux de déblais seront évacués à l'avancement. Les tranchées et fouilles seront remblayées à l'avancement par de la grave naturelle mise en œuvre en couches d'épaisseur compatible avec les engins de compactage et le compactage sera soigné. Le revêtement (couche de roulement, trottoir ou espaces vert) sera rétabli à l'identique. Les pièces d'enrobés seront réalisées en coupe droite exclusivement de forme carrée ou rectangulaire avec un joint en émulsion de bitume à la jonction entre l'ancien et le nouveau revêtement.

L'enrobé définitif sera réalisé au plus tard 1 semaine après le remblaiement des fouilles.

L'entreprise SEIP devra prévenir (au minimum 48 heures à l'avance) les services techniques de la Commune du jour de démarrage de chantier et du début de remblaiement de la tranchée.

L'entreprise SEIP devra réaliser des essais de compactage sur la tranchée.

Article 3 – Exploitation de chantier

A compter du 08/08/2022 et pour une période de 21 jours, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Le chantier ne devra avoir aucune incidence sur le trafic de la Route Nationale 10 ni sur la piste cyclable attenante.

En cas d'emprise sur la chaussée, l'entreprise devra contacter la DIRIF afin d'obtenir les autorisations et définir les modalités d'intervention.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise SEIP pendant toute la durée du chantier.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux. Une déviation piétonne sera mise en place par piste cyclable existante de part et d'autre du chantier. L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire.

Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée du chantier ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité. Notamment, l'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires visant à pallier au risque d'effondrement de tranchée de profondeur supérieure à 1,30m.

L'entreprise devra communiquer aux services techniques de la commune de Coignières le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit.

Article 4- Précautions liées à l'amiante

Conformément à la législation en vigueur, le maître d'ouvrage des travaux doit évaluer le risque lié à la présence d'amiante. La Commune informe la société SEIP qu'elle ne possède pas d'éléments concernant cette rue sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP sur chaussée ou sur trottoir. Il revient donc à la société SEIP ou à son donneur d'ordre, de procéder aux reconnaissances nécessaires. **Celle-ci devra informer la Commune des résultats** afin qu'elle puisse, dans le cadre de son pouvoir de Police, vérifier que les mesures mises en place pour la sécurité des ouvriers et des usagers sont adaptées.

En fin de travaux, l'entreprise réalisant les travaux devra remettre à la Commune une attestation certifiant l'absence d'amiante et de HAP dans les enrobés mis en place dans le cadre de son intervention.

Article 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Affichage et diffusion

Le Maire, la Police Municipale, Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦ Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt,
- ♦ La société SEIP,
- ♦ La DIRIF pour information,
- ♦ La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 20/07/2022

Pour le Maire,
L'adjoint en charge des travaux



AFFICHÉ DU 20/07/22
AU 20/09/22

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieusement devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.